

S3IC fait

ARCHIVES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
Unité départementale des Yvelines
Affaire suivie par : Laurent BERNARD
☎ : 01.39.24.89.66
✉ : laurent.bernard@developpement-durable.gouv.fr

Versailles, le 26 JUL. 2018

Réf : UD 78/DSPR/2018-46774

Objet: Inspection du 12 juillet 2018 – Bio Yvelines Services à Bailly.

PJ : 2 fiches d'inspection

Monsieur le Directeur,

Votre installation BIO YVELINES SERVICES à Bailly a fait l'objet d'une inspection le 12 juillet 2018. Cette visite d'inspection visait à vérifier les suites données à la précédente inspection du 22 novembre 2017 ainsi qu' à l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2018.

Les contrôles effectués ont permis de constater que les écarts réglementaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2018 ont été traités et solutionnés. L'inspection des installations classées considère que les termes de la mise en demeure du 6 février 2018 ont été satisfaits.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a relevé 1 non-conformité et formulé 2 remarques. La non-conformité et les remarques sont exposées dans les fiches d'inspection jointes au présent courrier.

L'inspection des installations classées vous demande donc de prendre en considération et de traiter la non-conformité ainsi que les remarques mentionnées dans les fiches d'inspection dans les délais prévus.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Laurent BERNARD

Vérificateur

L'inspecteur de l'environnement

Fabrice MORONVAL

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité départementale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER

Société Bio Yvelines Services
Lieu-dit « Le Crapaud »
78870 BAILLY



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drice-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Société inspectée : Bio Yvelines Services – Bailly
Le 12 juillet 2018

Personnes ayant participé à l'inspection :

Bio Yvelines Services :

- M. Faucheur : cogérant de Bio Yvelines Services
- M. Augendre : cogérant de Bio Yvelines Services (En remplacement de M. Mader)
- M. Richou : responsable administratif de Bio Yvelines Services

DRIEE :

- M. BERNARD : Inspecteur de l'environnement

Déroulement de l'inspection :

L'inspection a débuté dans la salle de réunion du site pour la présentation des thèmes qui seront abordés lors de l'inspection et s'est poursuivie sur le site au niveau du bâtiment de stockage, des bassins de rétention, aires de stockage des andains. L'inspection s'est terminée dans la salle de réunion du site afin de dresser le bilan de l'inspection et vérifier quelques points documentaires.

Les thèmes abordés sont exclusivement ceux mentionnés dans les 2 fiches d'inspection annexées à la lettre de suite.

Les suites de la précédente inspection sont abordées dans les fiches suivantes :

- fiche n°1

Synthèse des non-conformités et remarques

NC1	- prendre les dispositions nécessaires pour interdire l'accès au site par des personnes étrangères à l'établissement en dehors des heures d'ouverture et en l'absence du personnel exploitant (cf. Art.27 de la section 5 du chapitre II et Art.8 de la section 1 du chapitre II de l'AM du 20/04/2012).
R1	Dans un délai de 1 mois : - réduire la largeur des andains de matières fermentescibles à 8 mètres et séparer les andains les uns des autres par une allée de circulation d'au moins 3 mètres.
R2	Dans un délai de 2 mois : - éditer un registre des admissions conforme aux prescriptions de l'article 27 de la section 5 du chapitre 2 de l'AM du 20/04/2012 ; - transmettre un extrait du registre des admissions pour la période allant du 12 au 13 juillet 2018.

Société inspectée : Bio Yvelines Services – Bailly
Le 12 juillet 2018

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS :

Suites de l'inspection du 22 novembre 2017

N° fiche	*	Demandes formulées	Réponse apportée par l'exploitant	Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis
2	N C N	Régulariser sa situation administrative (dépassement de la quantité journalière de matières traitées autorisées – Art. 1.3.1 de l'AP du 24/11/2014) dans un délai de 1 mois : - soit en exploitant conformément au dossier d'enregistrement et à l'arrêté préfectoral du 24/11/2014 ; - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation relevant de la rubrique 2780-1a, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 181-13 du CE.	<u>Courrier du 7 mars 2018 :</u> L'exploitant démontre que la quantité de matière traitée pour l'année 2017 est inférieure à 50 t/jour.	Au regard des documents fournis par l'exploitant dans son courrier en date du 7 mars 2018 et lors de l'inspection du 12/07/2018, l'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas de dépassement de la quantité journalière de matières traitées quand elle est calculée sur la base d'une moyenne annuelle. Non-conformité notable levée
4	N C N	Respecter les prescriptions de l'article 28 de l'AM du 20/04/2012 dans un délai de 1 mois en : - réduisant la hauteur des tas et andains de matières fermentescibles à 3 mètres ; - mettre en place une procédure de gestion des matières entrantes permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies.	<u>Courrier du 7 mars 2018 :</u> - L'exploitant indique que la hauteur des stocks est à 3 mètres depuis le mois de janvier ; - L'exploitant indique qu'il a mis en place un nouveau mode d'exploitation.	L'inspection des installations classées constate que les tas de matières fermentescibles ont une hauteur inférieure à 3 mètres. L'inspection des installations classées constate une amélioration notable des conditions d'exploitation. L'inspection des installations classées constate que les andains de matières fermentescibles sont constitués sur des largeurs au sol très importantes (>15 m). Non-conformité notable levée
3	N C	Réaliser dans un délai de 2 mois une étude technico-économique visant à déterminer une solution technique pour réduire les nuisances olfactives.	<u>Courrier du 15 juin 2018 :</u> L'exploitant fourni une étude technico-économique réalisée par le bureau d'ingénierie SUEZ – Pôle organique	L'inspection des installations classées constate sur l'étude technico-économique du bureau d'ingénierie SUEZ – Pôle organique que plusieurs solutions techniques sont proposées pour diminuer significativement les nuisances olfactives générées par le site. La première solution technique envisagée consiste en une optimisation de l'exploitation en : - réorganisant les campagnes de broyage ; - limitant les opérations de criblage ;

			<p>- améliorant la fréquence et la qualité des retournements (achat d'un retourneur d'andain). Ce nouveau mode d'exploitation apporte une diminution du flux moyen d'odeur de 76 % par rapport à la situation d'octobre 2017. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en œuvre les préconisations relatives à la première solution technique proposée par l'étude SUEZ.</p> <p>Non-conformité levée</p>
1	R	Fournir dans un délai de 15 jours les justificatifs de l'entretien du bassin de rétention, réalisé en application de l'article 2.1.2.3 de l'AP du 24/11/2014	<p><u>Courrier du 13/02/2018 :</u> Facture (n°FA17003350) du 13/11/2017 et bons d'intervention (n° 2580, 3873, 3874, 3875) des 6, 9, 10, 11/11/2017 de la société AVIA environnement pour la vidange d'un bassin. Facture (n°FA18003701) du 27/01/2018 et bons d'intervention des 8, 12/12/2017 et 21/01/2018 de la société AVIA Environnement pour le pompage et le nettoyage d'un bassin</p> <p>L'inspection des installations classées constate, sur la base des justificatifs fournis par l'exploitant dans son courrier en date du 13 février 2018, que les bassins de rétention ont fait l'objet d'entretiens fin 2017 et début 2018.</p> <p>Remarque levée</p>
1	R	Rétablir l'accessibilité des systèmes d'extinction et fournir dans un délai de 15 jours les derniers justificatifs d'entretien réalisé sur les systèmes de lutte contre l'incendie en application de l'article 19 de l'AM du 20/04/2012	<p><u>Courrier du 13/02/2018 :</u> Compte rendu de vérification périodique en date du 22/11/2017 établi par la société Gloire Sécurité Incendie</p> <p>L'inspection des installations classées constate, sur la base des justificatifs fournis par l'exploitant, que les dispositifs de lutte contre les incendies ont fait l'objet d'une vérification fin novembre 2017. Les extincteurs inaccessibles lors de la précédente inspection du 22/11/2017 sont de nouveau accessibles. Les abords ont été désencombrés.</p> <p>Remarque levée</p>

*R : Remarque, NC : Non-conformité, NCN : Non-conformité notable

SUITES PROPOSÉES PAR L'INSPECTION:¹

Remarque n°1

La réalisation d'andains sur des largeurs trop importantes et non séparés par des allées de circulation est susceptible de compliquer l'intervention des pompiers en cas d'incendie au cœur du stock de matières fermentescibles.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de constituer dans un délai de 1 mois des andains de largeur inférieure à 8 mètres et séparés les uns des autres par une allée de circulation d'au moins 3 mètres.

¹ Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des Installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

Société inspectée : Bio Yvelines Services – Bailly
Le 12 juillet 2018

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS :

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

CHAPITRE II – Section 5 - ARTICLE 27 – Registre d'admission

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peu faire office de pesée.

Toute admission de déchets ou de matière donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et la destination des déchets refusés indiqué par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte des déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle visées à l'article L.255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

JUSTIFICATIFS DE L'EXPLOITANT :

CONSTATS ÉTABLIS PAR L'INSPECTION :

L'inspection des installations classées constate que le portail d'accès au site a été déposé suite à un accrochage avec un camion. L'exploitant indique que la réparation du portail devrait être réalisée à la fin du mois de juillet.

L'exploitant indique que l'accès au site s'effectue au moyen d'un badge d'identification. Un contrôle visuel des matières et déchets reçu est effectué pendant les heures d'ouverture du site. L'exploitant indique que des livraisons sont effectuées en dehors des heures de présence du personnel. Le contrôle des matières et déchets reçus est alors effectué en différé au niveau de la zone de déchargement. Un système de vidéosurveillance permet de retracer les livraisons effectuées en dehors des heures de présence du personnel.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas de registre d'admission au sens stricte du terme. Toutefois, le logiciel de suivi utilisé en interne pour la gestion du site permet d'extraire et d'assembler l'ensemble des éléments demandés à l'article 27 du chapitre II de la section 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

SUITES PROPOSÉES PAR L'INSPECTION²

Non-conformité n°1

Le dépôt de matières ou déchet sur le site en dehors de la présence du personnel exploitant ne permet pas d'effectuer le contrôle visuel prescrit à l'article 27 de la section 5 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012. De plus, en application de l'article 8 de la section 1 du chapitre II, « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont

² Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable

Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement

Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

pas l'accès libre à l'installation ».

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, dans un délai de 2 mois pour interdire l'accès au site par des personnes étrangères à l'établissement en dehors des heures d'ouverture et en l'absence du personnel exploitant.

Remarque n°2

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'éditer un registre des admissions conforme aux prescriptions de l'article 27 de la section 5 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 dans un délai de 2 mois. Un extrait de ce registre sera transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de ce délai pour la période allant du 12 au 13 juillet 2018.

